



Société des Auteurs  
Dans les Arts Graphiques  
et Plastiques

Statuts &

règlement général

Société Civile à capital variable  
RCS Paris D 339 330 722



## Préambule

---

Il est exposé que :  
par référence aux dispositions  
du titre II du Code de la  
Propriété Intellectuelle,  
les associés de la Société des  
Auteurs dans les Arts Graphiques  
et Plastiques, après s'être réunis  
en Assemblée Générale  
Extraordinaire, en date  
du 29.12.1992, en date  
du 20.01.1998, en date  
du 26.11.2001 et en date du  
17.10.2002 ont décidé  
de modifier les statuts  
et d'adopter le texte  
suivant.

---

# SOMMAIRE

## Statuts

Constitution de la Société	5
Siège social et durée de la Société	7
Objet de la Société	7
Composition de la Société	8
Capital social - Apports en capital	8
Budget	10
Perception et répartition des droits	11
Gérance - Nomination et attributions du gérant	11
Conseil d'administration - Bureau - Nomination et attributions	13
Commissions	15
Assemblée générale	17
Commissaires aux comptes	20
Retraits - Exclusions	20
Dissolution et liquidation	20
Règlement général	21
Dispositions diverses	21

## Règlement général

1 <sup>er</sup> partie : Les membres de la Société	24
Chapitre 1 : Définition des différentes qualités d'associés	24
Chapitre 2 : Procédure d'admission	26
Chapitre 3 : Règles communes à tous les membres de la Société	27
2 <sup>e</sup> partie : Œuvres et droits	29
Chapitre 1 : Œuvres	29
Chapitre 2 : Barèmes et modalités de répartition	31
Chapitre 3 : Retenues - Avances - Réclamations	32
3 <sup>e</sup> partie : Administration de la Société	33
Chapitre 1 : Conseil d'administration	33
Chapitre 2 : Commissions	33
Chapitre 3 : Assemblées générales	34
Chapitre 4 : Dispositions diverses	35
4 <sup>e</sup> partie : Des fonds sociaux	36
Chapitre 1 : Bilan de la Société	36
Chapitre 2 : Prévoyance et action sociale	36



# STATUTS

## Constitution de la Société

---

### Article 1

Il est formé entre les associés et toutes les personnes qui seront admises à adhérer aux présents statuts une société civile sous le nom de :

Société des Auteurs dans les Arts Graphiques et Plastiques dite

#### **A.D.A.G.P**

Cette Société est régie par les dispositions des articles 1832 et suivants, 1845 et suivants du Code Civil et du titre II du Code de la Propriété Intellectuelle.

### Article 2

Toute personne admise à adhérer aux présents statuts est titulaire de tout ou partie des droits patrimoniaux sur l'œuvre d'un auteur.

Du fait même de son adhésion, elle fait apport à la Société, en tous pays et pour la durée de la Société, sous réserve des dispositions des articles 5 et 48 ci-après :

- a) du droit d'autoriser ou d'interdire la représentation ou la communication directe des œuvres au public, notamment par voie d'exposition,
- b) du droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction des œuvres telle que définie à l'article L.122-3 du Code de la Propriété Intellectuelle,
- c) du droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction des œuvres lorsque cette reproduction est nécessaire à la représentation ou à la communication desdites œuvres au public, par un procédé quelconque tel que, sans que cette liste soit limitative, le film cinématographique, les vidéogrammes, la câblodistribution, la diffusion par satellite, l'exploitation sur tous supports multimédias (hors ligne) et la diffusion par réseaux (en ligne) etc,
- d) de la gérance du droit de suite tel que défini pour la France par les articles L.122-8 et L.123-7, alinéa 2, du Code de la Propriété Intellectuelle,
- e) de la gérance du droit à rémunération pour copie privée,
- f) de la gérance du droit à percevoir toute rémunération due pour la reprographie,
- g) de la gérance du droit à percevoir toute redevance due au titre du prêt ou de la location des œuvres,
- h) de la gérance du droit d'exploitation des œuvres de commande utilisées pour la publicité, tel qu'aménagé par les articles L.132-31 à L.132-33 du Code de la Propriété Intellectuelle, l'ensemble de ces apports ne composant pas le capital social, lequel se trouve constitué par le versement d'un apport numéraire de 15,24 euros.

### Article 3

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, une personne admise à adhérer aux présents statuts peut ne faire apport à la Société, en tous pays ou pour la France, pour certains territoires et pour la durée de la Société, mais sous réserve des dispositions ci-dessous, que d'une partie des prérogatives prévues à l'article 2.

Toutefois, l'apport du droit de reproduction ne pourra être dissocié de l'apport du droit de représentation dans les cas définis à l'article 2a) et 2c) où la représentation implique la reproduction.

### Article 4

1) Les différents droits faisant l'objet des apports visés à l'article 2 portent sur les œuvres créées à la date d'adhésion du membre.

Toutefois, les apports ne concernent pas le mode d'exploitation des œuvres pour lesquelles les droits patrimoniaux ont fait l'objet d'une cession exclusive, et ce pendant la durée de cette cession.

Les droits susdits portent également, au fur et à mesure de leur création, sur les œuvres que réalisera l'auteur pendant la durée de son appartenance à la Société.

2) La Société peut, tant en France qu'à l'étranger, confier à d'autres sociétés de perception et de répartition de droits, comme à toutes autres personnes susceptibles de la représenter, l'exercice et l'administration des droits qui lui sont apportés.

### Article 5

1) Conformément à la Loi, l'auteur conserve l'exercice de son droit moral, inaliénable et imprescriptible.

2) L'auteur sera consulté et aura à donner son accord préalable dans tous les cas prévus à l'article 15 du règlement général de la Société. A défaut de réponse dans un délai de trente jours, son accord préalable sera réputé acquis.

3) Outre les apports définis à l'article 2, l'associé peut faire autoriser ou interdire par la Société l'utilisation du nom de l'artiste dans les conditions prévues par le règlement général.

4) En raison de l'apport effectué en application des dispositions de l'article 2 ci-dessus les membres de la Société s'interdisent de concéder une quelconque autorisation d'utiliser les œuvres visées par ce texte.

### Article 6

L'apport des droits effectué à la Société du fait de l'adhésion aux statuts peut, sous réserve d'un préavis de trois mois avant l'expiration de chaque année civile, être retiré par la démission du membre, en totalité ou partiellement, en respectant les dispositions de l'article 3. La démission prend effet au 31 décembre de l'année civile en cours.

Les charges de gestion pouvant résulter de ce retrait d'apport donneront lieu, le cas échéant, par décision du gérant après avis du conseil d'administration, à une déduction supplémentaire pour frais correspondants.

## Siège social et durée de la Société

---

### Article 7

Le siège de la Société est établi au 11, rue Berryer 75008 Paris. Il peut être transporté, par décision du gérant, après avis du conseil d'administration, dans tout endroit de la même ville ou des départements limitrophes.

### Article 8

La durée de la Société est fixée à cinquante ans à compter de sa date d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

A l'expiration de la période en cours, elle est prorogée par tacite reconduction pour une période de cinquante ans ensuite renouvelable dans les mêmes conditions, sauf si la liquidation de la Société est demandée par une majorité d'au moins les deux tiers des associés.

## Objet de la Société

---

### Article 9

La Société a pour objet :

- 1) l'exercice et l'administration dans tous les pays de tous les droits relatifs à l'utilisation des œuvres, lesquels comprennent entre autres les droits patrimoniaux reconnus aux auteurs par le Code de la Propriété Intellectuelle, ainsi que la perception et la répartition des redevances ou de toute autre indemnité provenant de l'exercice desdits droits et plus généralement de toutes sommes de toute nature dues par des tiers du fait de l'exploitation licite ou illicite desdites œuvres,
- 2) les actions visées par l'article L.321-9 du Code de la Propriété Intellectuelle, ainsi qu'une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide au profit de ses associés,
- 3) une action culturelle par la mise en œuvre des moyens propres à valoriser le répertoire de la Société et à en assurer la promotion auprès du public à l'échelle nationale et internationale,
- 4) la défense des droits de ses associés vis-à-vis de tous tiers,
- 5) l'exercice et l'administration des droits dont la gestion lui a été confiée par d'autres sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur, ainsi que la perception et la répartition des sommes revenant à ces sociétés,
- 6) l'exercice et la défense des droits attachés aux mandats, anciennement confiés à l'association A.D.A.G.P., et qui ont été transférés à la Société. Ces mandats seront révoqués du fait de l'adhésion des mandants aux présents statuts,
- 7) et d'une façon générale, la défense des intérêts matériels et moraux de ses membres et plus généralement des auteurs tant au plan national qu'international.

Elle a qualité pour ester en justice afin d'assurer la défense des droits individuels de ses membres et des intérêts et droits de la généralité de ses associés.

La Société a également qualité pour diligenter toutes procédures d'intérêt général ayant trait notamment à la protection et à la défense des auteurs et de leurs ayants droit.

## Composition de la Société

---

### Article 10

La Société se compose de trois catégories d'associés, se décomposant elles-mêmes en deux sous catégories :

- 1) les auteurs, associés simples ou sociétaires,
- 2) les héritiers et légataires des auteurs, dits "ayants droit" dans la suite du texte, associés simples ou sociétaires,
- 3) les cessionnaires, dits "cessionnaires" dans la suite du texte, associés simples ou sociétaires.

Les dispositions communes à ces différentes catégories d'associés, ainsi que leur définition dans chacune de ces catégories, sont déterminées par le règlement général.

## Capital social - Apports en capital

---

### Article 11

Le capital social est variable. Il est composé des apports en numéraire des membres de la Société.

a) Capital statuaire :

Le capital social statuaire est fixé à la somme de 152 449,01 euros. Il est divisé en dix mille parts de 15,24 euros chacune qui seront créées selon les nécessités des variations du capital effectif.

b) Capital effectif :

Le capital effectif représente la fraction du capital statuaire souscrit par les associés à un moment donné de la vie sociale. Le capital de fondation a été souscrit à concurrence de 50 000 francs (7.622,45 euros).

c) Variabilité du capital effectif :

Le capital effectif subit des augmentations ou des réductions par suite soit de reprises d'apports effectuées par les associés soit de souscriptions nouvelles émanant de nouveaux associés.

Les réductions du capital effectif sont limitées de telle sorte que le capital social libéré par les associés soit au moins égal à 15 244,90 euros.

### Article 12

Modification du capital social statuaire

a) Augmentation :

Le capital social statuaire peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

L'assemblée fixe les conditions de création ou d'émission de nouvelles parts.

L'augmentation du capital statuaire peut résulter de l'admission de nouveaux associés.

b) Réduction :

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider de la réduction du capital social pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit.

## **Article 13**

Le droit de chaque associé résulte des présents statuts et des actes qui pourraient les modifier.

Une copie certifiée conforme par le gérant de l'état portant répartition des parts sera délivrée à tout associé en faisant la demande.

Dans les limites prévues à l'article 11, les parts sociales non encore souscrites, sont attribuées aux membres entrant dans la Société lorsque leur candidature a été acceptée par le gérant, à raison d'une part par personne physique ou morale quelle que soit sa qualité (auteur, ayant droit ou cessionnaire) contre le versement à la Société d'une somme de 15,24 euros comme il est dit à l'article 11.

Les parts ne sont représentées par aucun titre.

## **Article 14**

Les auteurs associés simples disposent d'une voix en assemblée générale.

Les auteurs sociétaires disposent de dix voix en assemblée générale.

## **Article 15**

Lorsque l'auteur est décédé, les ayants droit ou cessionnaires qui adhèrent aux présents statuts disposent, pour l'ensemble du collège qu'ils constituent, d'une voix en assemblée générale.

Les ayants droit ou cessionnaires sociétaires disposent, pour l'ensemble du collège qu'ils constituent, de dix voix en assemblée générale.

## **Article 16**

Lorsque l'auteur est vivant, l'ensemble des cessionnaires de tout ou partie des droits de cet auteur, membre lui-même de la Société, dispose, pour le collège que l'auteur et ses cessionnaires constituent, d'une voix en assemblée générale, ou de dix voix si l'auteur est lui-même sociétaire ou si l'un des cessionnaires de tout ou partie des droits de cet auteur est sociétaire.

## **Article 17**

Les copropriétaires indivis de parts sont représentés aux assemblées générales par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun, lequel, en cas de désaccord, est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

## **Article 18**

Les membres du conseil d'administration disposent, quelle que soit leur qualité (associé simple ou sociétaire), de dix voix en assemblée générale.

Ces voix ne se cumulent pas avec celles découlant éventuellement de la qualité de sociétaire de l'administrateur.

## Article 19

En raison de leur caractère particulier, les droits, définis à l'article 2 des statuts, que les membres apportent à la Société en vue de leur exercice, ne concourent pas à la formation du capital social.

## Budget

### Article 20

a) Les recettes ordinaires sont constituées par le prélèvement statutaire en pourcentage sur le montant des sommes perçues par la Société au titre des redevances ou de toute autre indemnité dues à l'occasion de l'exploitation des œuvres et par le prélèvement contractuel en pourcentage sur le montant des sommes perçues par la Société pour le compte des sociétés de perception et de répartition de droits d'auteur visées à l'article 9 alinéa 5) ou de toutes autres personnes pour le compte desquelles la Société perçoit des redevances ou toute autre indemnité.

Le taux du prélèvement et le montant de la contribution aux frais sont fixés par le gérant dans les termes de l'article 32 en début d'exercice.

Le pourcentage peut être réajusté par le gérant à tout moment en cours d'exercice, en fonction des prévisions ou résultats d'exploitation.

b) Les dépenses ordinaires sont constituées par l'ensemble des dépenses nécessaires au fonctionnement de la Société et à la réalisation de son objet social.

c) Conformément aux dispositions de l'article L.321-9 du Code de la Propriété Intellectuelle, \* 25% des sommes provenant de la rémunération pour copie privée,

\* et la totalité des sommes perçues par la Société au titre des droits de reprographie, de retransmission par câble simultanée intégrale et sans changement sur le territoire français d'une œuvre télédiffusée à partir d'un Etat membre de la Communauté européenne, et au titre de la rémunération pour copie privée, et qui n'auront pu être réparties soit en application des conventions internationales auxquelles la France est partie, soit parce que leurs destinataires n'auront pu être identifiés avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date de leur perception, ce délai étant suspendu jusqu'à la date de leur mise en répartition, seront utilisées aux actions visées par ledit article L.321-9 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Tout ou partie des sommes perçues au titre des droits de reprographie, de retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement, sur le territoire français, d'une œuvre télédiffusée à partir d'un Etat membre de la Communauté européenne et au titre de la rémunération pour copie privée, et qui n'auront pu être réparties, pourront être affectées aux actions visées par le même article L.321-9 du Code de la Propriété Intellectuelle à compter de la fin de la cinquième année suivant la date de leur mise en répartition, sans préjudice des demandes de paiement des droits non prescrits.

La répartition de ces sommes sera soumise à un vote de l'assemblée générale de la Société, qui se prononcera à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. A défaut d'une telle majorité, une nouvelle assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, statuera à la majorité simple des suffrages exprimés.

- d) Les sommes non répartissables du fait, en particulier, des prescriptions acquises, autres que celles visées au paragraphe c) ci-dessus, pourront être affectées par la décision du gérant dans les termes de l'article 32, en tout ou partie, au fonds de la Société.
- e) Peuvent constituer également des recettes :
- le produit des subventions et libéralités dont la Société pourrait être amenée à bénéficier, à condition que ces subventions et libéralités n'aient pas été accordées à la Société pour un objet déterminé,
  - les dommages et intérêts que la Société pourrait être amenée à percevoir, et tout remboursement de frais,
  - les intérêts provenant du placement des sommes ci-dessus ainsi que du capital ou des sommes en instance de répartition.

## Perception et répartition des droits

---

### Article 21

Les redevances sont perçues par la Société conformément aux barèmes et conditions fixés chaque année par le gérant dans les termes de l'article 32, ainsi qu'en application de tous contrats généraux, forfaitaires ou non, conclus par la Société avec les usagers et avec les instances la représentant à l'étranger.

### Article 22

Les associations ayant un but d'intérêt général, tel que défini par l'article L.321-8 du Code de la Propriété Intellectuelle, bénéficieront, pour leurs manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante, d'une réduction de 5% sur le montant des droits fixés en application de l'article 21.

Les justifications, que devront fournir ces associations pour établir qu'elles correspondent aux prévisions de l'article L.321-8 susdit, seront précisées dans le règlement général.

### Article 23

Les redevances ou toutes autres indemnités perçues par la Société sont réparties aux membres après prélèvement de la contribution aux frais et des retenues statutaires.

## Gérance - Nomination et attribution du gérant

---

### Article 24

La Société est gérée et administrée par un gérant.

## Article 25

Le gérant est nommé, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale ordinaire, au scrutin secret, à la majorité relative des suffrages exprimés.

Il doit avoir la nationalité d'un Etat membre de l'U.E. et justifier d'une compétence et d'une expérience étendue dans le domaine de la propriété littéraire et artistique.

Il peut être choisi en dehors de la Société.

Il peut cumuler la fonction de gérant et le statut de directeur général.

## Article 26

Conformément à l'article 1846 du Code Civil, le gérant représente la Société à l'égard des tiers, il gère et dirige la Société dans le cadre des décisions prises par lui, après consultation du conseil d'administration, dans les termes de l'article 32.

Il est chargé de surcroît notamment :

- 1) de faire tenir les écritures, la comptabilité et la correspondance de la Société,
- 2) de passer les accords nécessaires avec les usagers, d'assurer le contrôle, la perception et la répartition des droits et autres recettes et de tenir la caisse de la Société,
- 3) d'assurer le règlement des dépenses nécessitées par le fonctionnement de la Société,
- 4) de suivre et engager toute procédure judiciaire conformément aux dispositions de l'article 32, ainsi que de transiger ou se désister,
- 5) de nommer et révoquer tout membre du personnel de la Société à charge pour lui d'en informer le conseil d'administration,
- 6) d'obtenir tous concours et autorisations, de présenter toute pétition et, généralement, de faire tout ce qu'il jugera nécessaire à la bonne marche de la Société.

Le recrutement d'un directeur général par la gérance nécessitera l'accord préalable du conseil d'administration.

## Article 27

Le gérant ne peut être révoqué que par une décision collective des associés prise à tout moment en assemblée générale.

Le conseil d'administration peut, si les circonstances l'y contraignent, proposer à l'assemblée générale, qui statuera souverainement suivant la procédure prévue au présent article, la révocation du gérant.

La révocation du gérant doit être décidée sur juste(s) motif(s). Elle donne lieu à paiement des indemnités de préavis et de licenciement si le gérant a été engagé, par ailleurs, dans un contrat de travail comme directeur général.

La nomination et la révocation du gérant sont publiées au Registre du commerce et des sociétés et dans un journal d'annonces légales.

### Article 28

Le conseil d'administration est composé de quatre membres au minimum et de seize membres au maximum, nécessairement ressortissants de l'U.E., dont la moitié plus un devront être choisis parmi les auteurs et dont les autres pourront être choisis parmi les héritiers ou cessionnaires.

### Article 29

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de trois ans renouvelable, parmi les trois catégories de membres (auteurs, ayants droit, cessionnaires), dans le respect de la proportion prévue à l'article 28.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Cependant, des indemnités pour frais de représentation ou de mission peuvent leur être attribuées.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges d'administrateurs, il sera procédé à leur remplacement par la plus prochaine des assemblées générales en respectant la catégorie dont faisait partie le ou les administrateurs défunts. Les administrateurs ainsi élus ne demeurent en fonction que jusqu'à la date d'expiration du mandat de leur prédécesseur. Ils sont rééligibles.

### Article 30

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président et deux vice-présidents qui constituent tous trois le bureau de la Société.

Le président et les vice-présidents sont élus pour une durée de trois ans à la majorité relative des suffrages exprimés. Les administrateurs peuvent voter par correspondance pour ces élections.

Le président et les vice-présidents sont rééligibles sans cependant pouvoir être réélus moins de trois ans après la fin de leur deuxième mandat successif.

Le président et les vice-présidents peuvent être révoqués par le conseil d'administration, au scrutin secret, à la majorité relative des suffrages exprimés.

Les séances du conseil d'administration, du bureau et des assemblées générales de la Société sont présidées par le président ou, s'il est absent, par le vice-président le plus âgé.

En cas d'absence des vice-présidents, les réunions seront présidées par le gérant.

En l'absence de ce dernier, il est procédé, au début de chacune des réunions, à l'élection d'un président de séance.

### Article 31

Ne peuvent faire partie du conseil d'administration :

- 1) les membres qui seraient amenés à faire partie des organes de direction d'une autre société d'auteurs,
- 2) les membres privés de l'exercice de leurs droits civils,

- 3) les personnes qui seraient ou deviendraient, au cours de leurs fonctions, directeur, associé, commanditaire ou employé, rétribué ou non, d'une entreprise intéressée à l'exploitation des œuvres des membres de la Société à quelque titre que ce soit, ou susceptibles d'être en conflit d'intérêt avec la Société,
- 4) les membres qui auraient fait l'objet d'une mesure disciplinaire de la part d'une autre société d'auteurs.

Serait démissionnaire d'office tout membre du conseil d'administration qui, au cours de ses fonctions, viendrait à se trouver dans un des cas ci-dessus, sauf décision contraire dudit conseil en ce qui concerne le cas numéro trois.

De même, l'absence et la non représentation d'un administrateur à la réunion de quatre conseils d'administration consécutifs entraîne la démission d'office de l'administrateur.

## Article 32

Le conseil d'administration définit avec le gérant la politique de la société.

Le gérant consulte ainsi le conseil d'administration pour accord avant de prendre la décision d'effectuer les actions suivantes :

- 1) fixer les conditions du barème de la Société et sa publication, après avis, le cas échéant, de la commission compétente créée par le conseil d'administration,
- 2) fixer les taux et conditions de perception des rémunérations des auteurs,
- 3) acquérir en matière immobilière, et conclure tous baux de locaux,
- 4) accepter ou refuser les subventions ou les libéralités faites à la société,
- 5) autoriser les dépenses exceptionnelles,
- 6) affecter les sommes non répartissables visées à l'article 20-d) des présents statuts au fonds de la Société, en tout ou partie,
- 7) vérifier, en cas de litige, que la procédure prévue aux articles 6 et 48 a bien été respectée,
- 8) statuer sur les demandes d'adhésion de nouveaux membres lorsque ces demandes présentent un caractère litigieux,
- 9) préparer les dossiers d'exclusion des membres et les soumettre à l'assemblée générale.

Sans préjudice des dispositions de l'article 26, le gérant consulte le conseil d'administration pour avis, avant de prendre la décision d'effectuer les actions suivantes :

- 1) régler les rapports généraux des membres de la Société entre eux et avec la Société,
- 2) traiter, contracter, plaider, transiger, compromettre et faire généralement tout acte d'administration au nom de la Société,
- 3) passer des accords avec tout organisme de défense des auteurs tant en France qu'à l'étranger, dans la limite de l'objet social.

Le conseil d'administration peut saisir l'assemblée générale pour statuer sur la révocation du gérant. L'assemblée générale se réunit alors dans les trois mois suivant la décision du conseil.

La libération du conseil pourra adopter une forme particulière ou générale.

Le gérant doit informer le conseil d'administration du déroulement de ses actions.

En cas d'urgence, le gérant prend, avant les décisions susvisées et selon la nature de celles-ci, l'accord ou l'avis du bureau de la Société. Il rend compte au conseil d'administration suivant des raisons qui ont motivé la saisine du bureau, de l'avis de ce dernier et des décisions prises en suite de cet avis.

### Article 33

Chacun des membres de la Société, par le fait de son adhésion aux statuts, reconnaît que la Société a qualité pour ester en justice en ses lieux et place pour assurer la défense des droits dont il lui a fait apport.

### Article 34

Le conseil d'administration ne peut siéger valablement que s'il réunit, représentation(s) comprise(s), la majorité de ses membres.

Les décisions et avis du conseil d'administration sont pris à la majorité relative de ses membres présents et représentés, avec voix prépondérante du président ou du président de séance en cas de partage à égalité des voix.

Ces décisions seront prises par vote à bulletin secret à la demande des membres sur décision du président.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent se faire représenter que par un autre membre dudit conseil et en vertu d'un pouvoir écrit.

Chaque membre ne peut représenter qu'un seul membre du conseil.

Les procès-verbaux de chaque séance, ainsi que les extraits qui peuvent en être délivrés, sont signés par le président ou, à défaut, par le président de séance.

Ils sont approuvés après lecture au cours de la séance suivante, et sont conservés aux archives de la Société.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président, ou du gérant ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Dans le cas d'urgence prévu à l'article 32, l'accord et/ou l'avis du bureau peuvent être sollicités par écrit.

Les décisions et avis du bureau sont pris à la majorité de ses membres. Ils sont conservés aux archives de la Société.

## Commissions

### Article 35

1) Le conseil d'administration a qualité pour créer, si besoin est, des commissions dont il fixera les attributions et désignera les membres.

Ces commissions fonctionneront dans les conditions prévues au règlement général.

Ces commissions ne pourront à aucun degré s'immiscer dans l'administration de la Société. Elles ont pour mission d'étudier les questions relevant de leur compétence, ainsi que celles qui leur sont soumises, et de proposer au conseil d'administration les solutions appropriées.

2) La commission spéciale visée par l'article R.321-6-3 du Code de la Propriété Intellectuelle est composée de six associés de la Société, parmi ceux qui ne détiennent aucun mandat social dans la Société ni dans une autre société de perception et de répartition de droits de propriété intellectuelle.

Cette commission est élue par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de trois ans renouvelable. Les membres de la commission ne peuvent cependant être réélus moins de trois ans après la fin de leur deuxième mandat successif.

A titre exceptionnel, la première commission spéciale sera élue pour une durée de deux ans.

Les fonctions de membre de la commission susvisée sont gratuites.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges de cette commission, celle-ci poursuit ses travaux avec les membres restants jusqu'à la prochaine assemblée générale au cours de laquelle il est procédé au remplacement du (des) siège(s) vacant(s).

Toutefois, si plus d'un siège de commissaire devenait vacant six mois au moins avant la prochaine assemblée générale annuelle, le gérant convoquerait, à la requête du conseil d'administration, une assemblée générale exceptionnelle afin de pourvoir à l'élection aux sièges vacants.

Les membres de la commission spéciale ainsi élus ne demeurent en fonction que jusqu'à la date d'expiration du mandat de leur prédécesseur. Ils sont rééligibles dans les mêmes conditions que celles visées au premier alinéa ci-dessus du présent paragraphe 2).

La commission spéciale élit, à la majorité relative de ses membres, son président et son vice-président parmi les associés qui la composent.

La commission se réunit sur convocation de son président dans le cas prévu à l'article R.321-6-3 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Elle ne peut séger valablement que si elle réunit la majorité des membres la composant.

Elle exerce ses fonctions conformément aux dispositions du texte susvisé.

La commission peut convoquer le gérant de la Société et, le cas échéant, la personne dûment mandatée pour ce faire, autre que le gérant, ayant opposé le refus de communication qui a entraîné la saisine de la commission, pour entendre ses (leurs) explications sur ce refus de communication.

Elle ne délibère qu'en l'absence du gérant et de tout représentant des organes de direction de la Société.

Ses avis motivés sont pris à la majorité relative de ses membres présents ou représentés, avec voix prépondérante du président de la commission ou, en son absence, du président de séance en cas de partage des voix.

Le procès-verbal de chaque séance de la commission est signé par son président, ou, en cas d'absence, par son vice-président.

Les avis de la commission sont communiqués au gérant de la Société et au conseil d'administration.

Dans le cas où la commission serait saisie d'un refus de communication opposé à l'un de ses membres, ce dernier ne participe pas aux délibérations de la commission et ne prend pas part au vote sur l'avis le concernant.

3) Les associés faisant partie des commissions visées aux paragraphes 1) et 2) ci-dessus doivent jouir de leurs droits civils et n'avoir fait l'objet d'aucune mesure disciplinaire de la part d'une autre société.

## Assemblée générale

### Article 36

Les assemblées générales se composent de tous les associés, chacun disposant du nombre de voix prévu par les dispositions des articles 14 et suivants des présents statuts.

### Article 37

L'assemblée générale des associés est réunie au moins une fois par an le troisième jeudi du mois d'octobre.

Les associés sont convoqués par un avis publié dans les journaux " Les Petites Affiches " et " La Gazette du Palais " au moins un mois avant la réunion.

Dans le cas où l'assemblée générale ordinaire annuelle ne peut être tenue à la date fixée ci-avant, avis en est donné aux associés dans les mêmes conditions que ci-dessus.

L'avis mentionnera les motifs du report ainsi que la date à laquelle l'assemblée se tiendra.

### Article 38

Tout associé de la Société peut, pendant les deux mois précédant la réunion de l'assemblée générale d'approbation des comptes de la Société, demander à la Société de lui adresser les documents visés par l'article R.321-6-1 du code de la Propriété Intellectuelle, lesquels documents sont, pendant la même période, tenus à la disposition des associés au siège social de la Société.

### Article 39

L'assemblée est présidée comme il est dit à l'article 30, 5<sup>ème</sup> alinéa et suivants.

### Article 40

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels, sur le rapport d'ensemble, sur l'activité de la Société qui lui est présentée par le gérant, après avis du conseil d'administration et sur toutes les questions qui lui sont soumises par le gérant. A l'exception des décisions relatives à la répartition des sommes visées à l'article L.321-9 du Code de la Propriété Intellectuelle sur lesquelles l'assemblée générale se prononce à la majorité des deux tiers comme il est dit à l'article 20-c) ci-dessus, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé. Le nombre de mandats de représentation que peut exercer un associé est limité à trente.

L'assemblée vote ordinairement à main levée.

Toutefois, le vote à bulletin secret devra obligatoirement être institué :

- chaque fois que le conseil d'administration le réclamera,
- sur chaque demande orale, au cours de l'assemblée, d'au moins le quart des membres présents, sans que les membres puissent demander plus de deux fois au cours de l'assemblée ce mode de vote.

## Article 41

L'assemblée générale ordinaire procède à l'élection du conseil d'administration selon la périodicité prévue à l'article 29 et à l'élection du gérant.

L'assemblée générale ordinaire procède également à l'élection de la commission spéciale visée par l'article R.321-6-3 du Code de la Propriété Intellectuelle, selon la périodicité prévue à l'article 35-2) des présents statuts.

Ces élections ont lieu à la majorité relative des suffrages exprimés.

Sur décision du conseil d'administration, les associés peuvent voter par correspondance pour ces élections.

Les bulletins contenant la liste des candidats sont adressés vingt jours au moins avant l'assemblée générale aux associés. La Société devra recevoir les bulletins par voie postale et sous double enveloppe, au plus tard l'avant-veille du jour de l'assemblée.

La première enveloppe portera le nom et la signature de l'associé et comprendra la deuxième enveloppe renfermant le bulletin.

Le gérant, sur avis du conseil d'administration, peut décider de procéder au dépouillement du vote avant l'ouverture de l'assemblée générale sous le contrôle d'un Huissier.

## Article 42

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le président de l'assemblée et le gérant.

Ce procès verbal est conservé dans les archives de la Société.

## Article 43

Dans le cours de l'année, des assemblées générales exceptionnelles peuvent avoir lieu pour un objet spécial en vertu des décisions du gérant après délibération du conseil d'administration et à sa requête.

En ce cas, aucune autre question ne peut être mise à l'ordre du jour de cette assemblée générale.

Les associés sont convoqués comme en matière d'assemblée générale ordinaire.

Les modes de vote sont ceux édictés à l'article 40.

Les dispositions de l'article 42 sont applicables à cette assemblée.

## Article 44

Toute modification aux statuts ne peut être adoptée que par une assemblée générale extraordinaire qui est régie par les mêmes règles que l'assemblée générale ordinaire.

Si cette assemblée ne se tient pas en même temps que l'assemblée générale ordinaire, elle est soumise de surcroît aux dispositions de l'article 43.

Toute proposition tendant à modifier les statuts devra, pour être soumise à l'assemblée, émaner du conseil d'administration ou réunir la signature conjointe d'au moins la moitié des associés et être adressée au conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'assemblée est convoquée dans les trois mois de la date de réception de la lettre susvisée.

## Article 45

A tout moment, tout associé peut demander par écrit à être convoqué individuellement aux assemblées.

L'associé qui fait une telle demande est convoqué, selon son choix mais à ses frais, soit par lettre simple, soit par lettre recommandée quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Lorsque l'assemblée porte sur la reddition des comptes de l'exercice, le rapport d'ensemble sur l'activité de la Société, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'intervention des associés ne sont adressés qu'aux associés qui en auront fait la demande écrite conformément à l'article R. 321-6 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Le droit d'accès prévu à l'article R.321-6 du Code de la Propriété Intellectuelle s'effectue à la date indiquée par la Société à l'associé qui en fait la demande, dans les bureaux de la Société.

Le droit d'accès ne peut s'exercer sur plus de deux journées, de 15 heures à 18 heures, en présence du ou des membres du personnel de la Société désigné(s) par elle.

L'associé est tenu de signer un document établi par la Société attestant des documents qui auront été portés à sa connaissance.

L'associé ne peut obtenir copie desdits documents.

L'associé qui exerce son droit d'accès est tenu d'une obligation de confidentialité à l'égard des informations et documents dont il a connaissance. Il ne peut en conséquence communiquer lesdits documents et informations à des tiers que dans la mesure où il y aura été préalablement autorisé par la Société. Cette autorisation peut être refusée pour des motifs tenant au secret des affaires ou à la protection des intérêts légitimes de la Société et/ou de ses associés.

Toute violation de cette obligation exposerait l'associé en cause à la sanction prévue à l'article 48 des présents statuts, sans préjudice du droit pour la Société de demander réparation judiciaire du dommage qui lui serait causé par un tel manquement.

## Commissaires aux comptes

---

### Article 46

En application de l'article L.321-4 du Code de la Propriété Intellectuelle, le contrôle de la Société est exercé par un commissaire aux comptes choisi sur la liste visée à l'article L.225-219 du Code de Commerce.

Le commissaire aux comptes est nommé pour six exercices par l'assemblée générale ordinaire qui désigne également un commissaire aux comptes suppléant.

### Article 47

Le commissaire aux comptes et le commissaire aux comptes suppléant exercent leur activité dans les conditions prévues par les Codes de Commerce et de la Propriété Intellectuelle.

## Retraits - Exclusions

---

### Article 48

La Société a le droit d'exclure un de ses membres en cas de manquement grave de ce dernier aux obligations qu'il a contractées à l'égard de la Société du fait de son admission et qui rendent impossible la gestion de ses droits.

Cette exclusion est proposée par le gérant dans les termes de l'article 32 et prononcée par l'assemblée générale, après que l'associé, menacé d'exclusion, ait présenté sa défense devant cette assemblée.

La procédure d'information et de convocation de cet associé est prévue dans le règlement général.

### Article 49

L'associé démissionnaire ou exclu a droit à la restitution de son apport en capital.

## Dissolution et liquidation

---

### Article 50

La Société ne sera pas dissoute par la mort, l'interdiction ou la mise en conseil judiciaire, la déclaration en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire, la faillite personnelle, la déconfiture, l'exclusion, la démission d'un ou de plusieurs de ses membres.

En cas de décès d'un associé, la Société continuera avec ses héritiers ou légataires, personnes physiques ou morales.

Les retenues et les apports effectués en exécution des présents statuts seront acquis à la Société.

### Article 51

La dissolution anticipée de la Société pourra être décidée par l'assemblée générale

extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 44 des statuts.

### Article 52

A l'expiration de la Société, la liquidation sera effectuée par le gérant, après avis du conseil d'administration en fonction, selon le mode proposé par lui et adopté par l'assemblée.

### Article 53

Au moment où la Société prendra fin, son actif net à répartir sera composé des sommes et valeurs non dépensées et libres d'engagements.

Ce partage aura lieu entre tous les membres de la Société existant au jour de sa dissolution au prorata de leur part ou proportionnellement à leur participation dans la part possédée par le collègue dont ils font partie.

## Règlement général

---

### Article 54

Un règlement général complète les statuts.

Il a force de loi entre tous les associés.

Toute proposition de modification doit être soumise à l'assemblée générale par le conseil d'administration.

Elle devra émaner soit du conseil d'administration, soit lui être soumise avant le 31 décembre par les signatures conjointes d'au moins un quart des associés.

L'avis de convocation à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer comportera le texte des modifications proposées.

## Dispositions diverses

---

### Article 55

1) Le financement des actions d'intérêt général et de l'action sociale et de prévoyance de la Société est assuré par une retenue sur les sommes perçues au titre de l'exercice des droits dont elle assure la gestion et qui n'ont pas pu être réparties dans un délai de dix ans.

Le montant de cette retenue est fixé chaque année par le gérant dans les termes de l'article 32 et soumis à l'assemblée générale ordinaire.

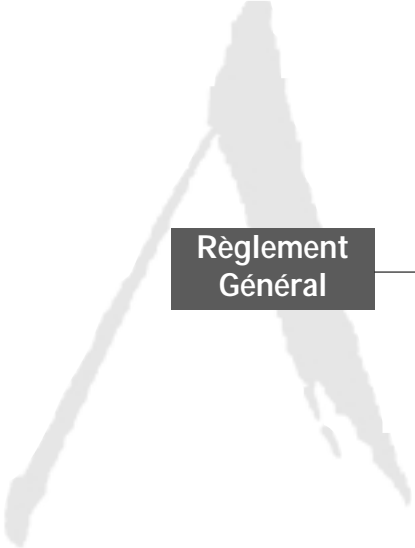
Le gérant, après avis du conseil d'administration, détermine les modalités selon lesquelles s'exerceront les actions d'intérêt général et l'action sociale et de prévoyance de la Société.

2) Tout associé de la Société peut, à tout moment, demander à la Société de lui adresser les documents visés par l'article R.321-2 du Code de la Propriété Intellectuelle.





Société des Auteurs  
Dans les Arts Graphiques  
et Plastiques



Règlement  
Général

# LES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ

## Chapitre 1

### Définition des différentes qualités d'associés

#### Article 1

Pour être membre de la Société, il faut être soit auteur de tout ou partie des œuvres visuelles fixes ou animées à deux ou trois dimensions, éventuellement incluses dans des productions audiovisuelles, soit ayant droit de semblables auteurs, soit cessionnaire de tout ou partie des droits patrimoniaux que l'auteur ou ses ayants droit possèdent sur les œuvres.

#### Article 2 : les associés auteurs

Les associés auteurs sont les auteurs ayant adhéré à la Société.

Pour être admis en qualité d'associé auteur simple, il faut :

- avoir la qualité d'auteur d'œuvres susceptibles d'être protégées par le droit d'auteur et répondant à la définition de l'article 1 ci-dessus,
- avoir été agréé dans les conditions fixées par les statuts et par le chapitre 2 du présent règlement.

Les auteurs associés simples accèdent à la qualité de sociétaires s'ils sont membres de la société depuis plus de 10 ans.

Le conseil d'administration peut cependant refuser de conférer cette qualité de sociétaire aux membres qui auraient, par des infractions réitérées, porté préjudice à la Société, ou mis en péril la gestion de leurs droits par celle-ci.

La qualité de sociétaire ne peut être accordée aux membres qui n'apportent à la Société que la gérance des droits à rémunération pour copie privée, à percevoir la rémunération due au titre de la reprographie, ou au titre du prêt ou de la location des œuvres, ou du droit d'autoriser ou d'interdire la retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement visé à l'article L.132-20-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, ou l'un de ces droits.

#### Article 3 : les ayants droit

Les ayants droit sont les héritiers ou légataires d'auteurs d'œuvres répondant à la définition de l'article 1 ou de leurs héritiers ou légataires.

Pour être admis à la qualité d'héritier associé simple ou légataire associé simple, il faut :

- avoir la qualité requise,
- avoir été agréé dans les conditions fixées par les statuts et le chapitre 2 du présent règlement.

Les ayants droit associés simples peuvent accéder à la qualité de sociétaire si l'auteur dont ils sont les ayants droits était lui-même sociétaire, ou si les ayants droit sont membres de la Société depuis plus de 10 ans, compte étant tenu de la durée pendant laquelle l'auteur dont ils sont les ayants droits a été associé de la Société.

Le conseil d'administration peut cependant refuser de conférer cette qualité de sociétaire aux membres qui auraient, par des infractions réitérées, porté préjudice à la Société, ou mis en péril la gestion de leurs droits par celle-ci.

La qualité de sociétaire ne peut être accordée aux membres qui n'apportent à la Société que la gérance des droits à rémunération pour copie privée, à percevoir la rémunération due au titre de la reprographie, ou au titre du prêt ou de la location des œuvres, ou du droit d'autoriser ou d'interdire la retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement visé à l'article L.132-20-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, ou l'un de ces droits.

#### Article 4 : les cessionnaires

Les associés cessionnaires sont les personnes physiques ou morales investies, par le jeu d'une cession exclusive de tout ou partie des droits patrimoniaux sur tout ou partie des œuvres répondant à la définition de l'article 1.

Pour être admis en qualité de cessionnaire associé simple, il faut :

- avoir la qualité requise de cessionnaire d'une ou de plusieurs œuvres d'un auteur membre de la Société,
- avoir été agréé dans les conditions fixées par les statuts et par le chapitre 2 du présent règlement.

Les associés cessionnaires peuvent accéder à la qualité de sociétaires s'ils sont d'une part cessionnaires de tout ou partie des droits sur la majorité des œuvres d'un auteur, et si, d'autre part, l'auteur dont ils sont cessionnaires était lui-même sociétaire, ou s'ils sont membres de la Société depuis plus de 10 ans, compte étant tenu de la durée pendant laquelle l'auteur dont ils sont cessionnaires a éventuellement été associé de la Société.

Le conseil d'administration peut cependant refuser de conférer cette qualité de sociétaire aux membres qui auraient, par des infractions réitérées, porté préjudice à la Société, ou mis en péril la gestion de leurs droits par celle-ci.

La qualité de sociétaire ne peut être accordée aux membres qui n'apportent à la Société que la gérance des droits à rémunération pour copie privée, à percevoir la rémunération due au titre de la reprographie, ou au titre du prêt ou de la location des œuvres, ou du droit d'autoriser ou d'interdire la retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement visé à l'article L.132-20-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, ou l'un de ces droits.

#### Article 5

Les personnes morales, créées et constituées par un seul auteur afin de faciliter la gestion dans son activité professionnelle, ont le même statut que les personnes physiques pour l'accession aux qualités sociales.

Dans ce cas, la personne morale ne peut être représentée que par l'auteur.

#### Article 6

Toute personne désirant faire partie de la Société présente une demande d'adhésion accompagnée de la justification de son état civil et de tout document prouvant sa qualité d'auteur ou d'ayant droit, et précisant, le cas échéant, le ou les pseudonymes utilisés par l'auteur.

Cette demande doit être reçue et acceptée par le gérant après étude du dossier du candidat.

Si cette demande présente un caractère litigieux, le gérant la soumettra, pour accord, au conseil d'administration, avant de statuer définitivement.

#### Article 7

Par l'acte d'adhésion, le candidat s'engage notamment :

a) A se conformer aux statuts et règlement général.

Le respect des statuts et règlement général comporte en particulier à sa charge l'obligation de ne conclure aucune convention, au profit de qui que ce soit, en contradiction avec ces textes.

b) A faire connaître au moment de son admission l'ensemble des contrats antérieurs emportant cession à des tiers, de droits dont il fait apport à la Société, en application des articles 2 et suivants des statuts.

A l'expiration de ces contrats, dont une photocopie devra avoir été remise à la Société, lesdits droits seront gérés par la Société conformément à l'engagement statutaire de l'associé.

c) D'une manière générale, à ne rien faire ni entreprendre qui puisse nuire aux intérêts matériels et moraux de la Société et de ses associés.

#### Article 8

Après le décès d'un auteur membre de la Société, les héritiers et légataires qui prennent la qualité d'associés - ayants droit doivent fournir à la Société toutes justifications de leur qualité et de l'étendue de leurs droits pour percevoir leur part des sommes perçues au titre de l'exploitation des œuvres du de cujus.

## Chapitre 3

### Règles communes à tous les membres de la Société

#### Article 9

Le conseil d'administration peut confier à un membre de la Société des missions temporaires et définies.

Toute réclamation, à raison des faits intéressant l'administration, doit être adressée au président de la Société ou au directeur général.

#### Article 10

Tout auteur membre de la Société qui voudra prendre un pseudonyme, ou changer celui qui a été déposé à la Société, devra en informer le directeur général.

Tout pseudonyme présentant une ressemblance avec le nom patronymique ou le pseudonyme d'un autre associé sera refusé.

Si l'adoption ou le changement d'un pseudonyme alourdit sensiblement les frais de gestion des droits de l'intéressé, le gérant pourra augmenter, le cas échéant, temporairement, le montant du prélèvement de la Société.

#### Article 11 : *contestations ou litiges entre associés*

Toutes les contestations ayant trait à l'interprétation ou à l'application des statuts et du présent règlement général entre associés peuvent, du consentement exprès des parties, être soumises à l'arbitrage du conseil d'administration qui pourra statuer, si les parties le décident, en qualité d'amiable compositeur.

Le conseil d'administration organise la procédure d'arbitrage.

En cas de litige survenant entre deux membres relativement à des redevances de droits d'auteur perçues par la Société, le gérant pourra, s'il le juge opportun, à la demande de l'un d'eux, décider la mise en réserve des redevances incriminées.

#### Article 12 : *secret professionnel*

La Société est tenue au secret professionnel dans les conditions prévues par les lois en vigueur.

Ces règles s'appliquent à tous les administrateurs de la Société, aux membres des commissions visées à l'article 35 des statuts, aussi bien qu'à tout le personnel administratif de la Société.

#### Article 13 : *assistance aux membres*

1) Les membres de la Société peuvent bénéficier de l'aide des services de la Société pour résoudre tous les problèmes qu'ils peuvent rencontrer dans l'exploitation des œuvres pour lesquelles ils ont fait apport de leurs droits. Un service de consultation gratuite est mis à leur disposition.

- 2) La Société peut assister ou représenter ses associés, à leur demande, pour résoudre à l'amiable les litiges auxquels ils peuvent être confrontés dans les domaines ci-dessus définis.

Une participation aux frais occasionnés par de semblables interventions, dont le montant est fixé d'un commun accord, est alors versée par l'associé à la Société.

- 3) Lorsque, dans le cadre de l'objet de la Société, un procès est engagé dans l'intérêt d'un associé :
- si ce procès est décidé par la Société en application des dispositions de l'article 33 des statuts, elle avance les frais et honoraires. En cas de succès, elle déduit des sommes réparties à l'associé (aux associés) concerné(s) la totalité des frais et honoraires par elle engagés, et selon les résultats, tout ou partie de sa commission.
  - si le procès est décidé par l'associé, il assume la charge de l'ensemble des frais et honoraires.

## ŒUVRES ET DROITS

### Chapitre 1

#### Oeuvres

##### Article 14

Une œuvre est admise au répertoire social du seul fait de l'adhésion de son auteur ou de ses ayants droit ou héritiers, légataires ou cessionnaires, à la Société.

L'adhésion à la Société entraîne l'apport des droits attachés tant aux œuvres définies à l'article 1 du présent règlement général qu'à toutes autres œuvres, de quelque nature qu'elles soient, de l'auteur concerné, sous la seule réserve, s'agissant des territoires étrangers, des dispositions statutaires des sociétés de perception représentant la Société à l'étranger.

##### Article 15

En application de l'article 5-1) et 2) des statuts, tout associé sera consulté et donnera son accord préalable dans les cas suivants de reproduction de ses œuvres :

1) Édition-Livres :

- ouvrages à caractère monographique
- catalogues raisonnés
- couvertures et jaquettes

2) Reproductions séparées :

- posters, affiches (sauf affiches d'exposition), estampes
  - couvertures de tous supports, disques, cassettes...
- sans que cette énumération soit limitative.

3) Supports entraînant une transformation de l'œuvre :

- tapisserie, tapis
- textile en général
- céramique, porcelaine, verre, cristal, métal, matière plastique...
- reproduction sur toile en général (avec ou sans reprise en relief ou en épaisseur) sans que cette énumération soit limitative.

4) Reproduction en trois dimensions :

- reproductions en trois dimensions d'œuvres dont l'original est en trois dimensions
- reproductions en trois dimensions d'œuvres dont l'original est en deux dimensions.

5) Reproductions dans un but publicitaire :

- publicité pour marques ou services quel que soit le support.

6) Utilisation du nom ou de la signature de l'artiste à titre de marque ou utilisation du nom ou de la signature sans lien direct avec la reproduction d'une œuvre :

Pour faire gérer ce droit par la Société, l'associé devra :

- faire apport à la Société du droit d'autoriser ou d'interdire l'utilisation du nom de l'auteur, conformément aux exigences de l'article 5-3) des statuts et de l'article 17 du règlement général,
- s'il s'agit d'un ayant droit, établir qu'il dispose d'un droit sur le nom de l'artiste et garantir la Société contre tous troubles ou revendications de tiers prétendant avoir sur ledit nom un droit concurrent.

L'apport du droit d'autoriser ou d'interdire l'utilisation du nom de l'auteur est, en tout état de cause, fait à la Société sous réserve des dispositions spécifiques des législations applicables pour les sociétés de perception la représentant à l'étranger, et des statuts de ces dernières.

## Article 16

Dans le cas où l'associé ne ferait apport que d'une partie de ses droits en application de l'article 3 des statuts, la Société pourra, s'il en résulte pour elle une augmentation de ses frais de gestion, majorer le montant de ses prélèvements.

## Article 17

Quand l'auteur ou ses ayants droit concèdent à la Société le droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction ou la représentation de ses œuvres ou l'utilisation du nom de l'artiste, dans des cas non prévus à l'article 2 des statuts conformément à l'article 5-3), la gestion de ces droits sera soumise aux règles générales.

Toutefois, si cette gestion était plus onéreuse pour la Société, un contrat spécial serait conclu avec l'associé.

## Article 18

Lorsque la Société, tenue dans l'ignorance de cessions de droits consentie à des tiers par l'un de ses membres aura de ce fait perçu et réparti à tort des rémunérations, le membre sera tenu de rembourser la Société de l'ensemble des préjudices directs ou indirects que cette dernière aura subis.

Sauf en ce qui concerne les ayants droit s'ils sont de bonne foi, une semblable infraction à l'article 7 du règlement général pourra permettre à l'assemblée générale de prononcer les sanctions prévues à l'article 48 des statuts.

## Article 19

Dans les cas des œuvres de commande :

- lorsque l'artiste traite seul, il perçoit, sans l'intervention de la Société, le montant des droits d'auteur qui lui sont réglés au moment où il exécute la commande, et la Société ne reçoit aucune rémunération sur ce premier versement ;
- lorsque l'artiste demande à la Société de l'assister ou de le représenter, cette dernière perçoit les droits dus au moment de l'exécution du contrat par l'artiste et reçoit la rémunération due pour la forme de gestion correspondante.

Pour les exploitations ultérieures de l'œuvre, l'artiste remet une photocopie des documents contractuels établis avec ses clients, et la Société assure la perception des droits dans les conditions habituelles.

Dans le cas où les documents ne lui auraient pas été remis, la Société :

- ne saurait être tenue pour responsable en cas de non-perception de certains droits,
- l'artiste se verrait éventuellement appliquer les dispositions de l'article 48 des statuts.

## Article 20

Les dispositions de l'article 19 s'appliquent également aux œuvres de commande en publicité, telles que prévues aux articles L.132-31 à L.132-33 du Code de la Propriété Intellectuelle lorsque l'auteur aura fait à la Société l'apport prévu à l'article 2-h) des statuts.

## Chapitre 2

### Barèmes et modalités de répartition

---

#### Article 21

Le gérant, après accord du conseil d'administration, fixe le montant de la retenue statutaire prélevée sur les sommes perçues par la Société au titre des redevances ou de toutes autres indemnités dues à l'occasion de l'exploitation des œuvres de ses membres.

Le taux de cette retenue, tant pour la France que pour l'étranger, est fixé pour chaque nature de droit dans le budget annuel.

Le montant de cette retenue est prélevé par la Société sur les droits d'auteur effectivement encaissés.

Il est fixé en fonction des frais de fonctionnement de la Société.

#### Article 22

Pour la perception de certains droits, le gérant peut, après consultation du conseil d'administration pour avis, avoir recours aux services de sociétés habilitées à percevoir lesdits droits.

#### Article 23

Pour bénéficier des dispositions de l'article 22 des statuts, les associations visées par ce texte doivent fournir au gérant pour lui permettre de prendre toutes décisions utiles, en accord avec le conseil d'administration, quant à l'application de ce texte :

- un exemplaire conforme de leurs statuts et règlement intérieur,
- toutes les justifications de la manifestation prévue,
- les éléments permettant de vérifier que la manifestation ne donne pas lieu à entrée payante.

## Chapitre 3

### Retenues - Avances – Réclamations

---

#### Article 24

Toute réclamation relative à la répartition des droits doit être adressée dans les trois mois suivant la date de règlement de ces droits. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera recevable.

Toutefois, en cas d'erreur matérielle de l'administration, un rappel de droits sera effectué en faveur de l'associé.

#### Article 25

En dehors des documents concernant la répartition de ses propres droits, l'administration ne peut communiquer à aucun membre aucune pièce de la Société sans autorisation du gérant, sauf dans le cas prévu à l'article 45 des statuts.

#### Article 26

Les redevances de droits d'auteur ou toutes autres indemnités qui n'auraient pas pu être réparties dans un délai de dix ans à compter de leur exigibilité, seront réputées acquises à la Société qui les utilisera à des fins sociales ou d'intérêt général si sa situation financière le lui permet.

## ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

---

### Chapitre 1

#### Conseil d'administration

---

##### Article 27

En dehors des cas où il aurait reçu un mandat spécial, aucun membre du conseil d'administration ne peut agir au nom de celui-ci.

##### Article 28

La décision, prise par le gérant après accord du conseil d'administration de proposer l'exclusion d'un membre de la Société à l'assemblée générale est notifiée à l'intéressé par pli recommandé avec avis de réception.

Le membre dont l'exclusion est envisagée peut venir consulter son dossier au siège de la Société et se faire remettre la photocopie des pièces qu'il désire contre paiement des frais correspondants.

L'exclusion est prononcée par la plus prochaine assemblée générale après que l'intéressé convoqué ait présenté sa défense.

### Chapitre 2

#### Commissions

---

##### Article 29

Dans la proportion d'un tiers, les membres des commissions autres que la commission spéciale visée à l'article R.321-6-3 du Code de la Propriété Intellectuelle peuvent ne pas être des associés.

Chaque commission procède à l'élection de son président et de son vice-président parmi les associés qui en font partie.

Les commissions créées en application de l'article 35-1) des statuts sont convoquées par le président de la Société ou le directeur général et se réunissent autant de fois que les intérêts de la Société et l'accomplissement de leur mission l'exigent.

La commission spéciale visée à l'article R.321-6-3 du Code de la Propriété Intellectuelle, objet de l'article 35-2) des statuts se réunit sur convocation de son président dans le cas visé par l'article R.321-6-3 susvisé.

## Article 30

Les commissions ne peuvent siéger sans la présence d'au moins la moitié de leurs membres.

Les décisions et avis des commissions sont pris à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage à égalité des voix, celle du président ou, en son absence, celle du président de séance désigné par les membres de la commission, est prépondérante.

Les membres de la commission ne peuvent se faire représenter que par un autre membre en vertu d'un pouvoir écrit. Chaque membre ne peut représenter plus d'un autre membre de la commission.

## Article 31

Seuls les documents se rapportant aux travaux de la commission pourront être communiqués aux membres de ladite commission sur demande de son président.

## Article 32

Pourront être considérés comme démissionnaires les membres des commissions qui, sans excuse valable, n'auront pas assisté à six séances consécutives. Le cas échéant, et sous réserve de ce qui est dit à l'article 35-2) des statuts pour la commission visée par l'article R.321-6-3 du Code de la Propriété Intellectuelle, le conseil d'administration procédera à leur remplacement lors de sa prochaine réunion.

## Chapitre 3

### Assemblées générales

## Article 33

Pour l'application de l'article 41 des statuts, le conseil d'administration établira un bulletin de vote qui portera le nom de tous les candidats au conseil d'administration et à la commission spéciale visée par l'article R.321-6-3 du Code de la Propriété Intellectuelle, ainsi que le nom du gérant lorsque celui-ci devra être désigné.

Ces bulletins mentionnent le nombre de noms à laisser subsister.

En cas de vote par correspondance, l'électeur devra insérer son bulletin de vote dans une première enveloppe obligatoirement cachetée qui ne devra comporter aucune mention.

L'électeur devra ensuite placer cette enveloppe dans une seconde qui portera très lisiblement le nom et l'adresse de l'électeur et sera adressée par celui-ci à la Société.

Il est interdit aux candidats au conseil d'administration et à la commission visée par l'article R.321-6-3 du Code de la Propriété Intellectuelle d'établir ou de faire établir tout document en rapport avec leur candidature, de le distribuer ou de le faire distribuer par quelque moyen que ce soit, ainsi que de le déposer dans la salle de l'assemblée générale.

Dans les conditions fixées par le conseil d'administration, la Société a seule qualité pour établir une notice de présentation de chaque candidat et la mettre à la disposition de tout associé lors de l'assemblée générale, ou à sa demande.

Dans tous les cas de vote à bulletin secret, le dépouillement du vote se déroule sous l'autorité du président de séance et du gérant.

Il commence par la vérification qu'il n'existe pas plus d'un vote par associé, sans préjudice des dispositions des articles 14 et suivants des statuts et du troisième alinéa de l'article 40 des statuts. Les votes sont ensuite comptabilisés et tout bulletin non conforme, mal rédigé ou surchargé, sera nul.

Le procès-verbal du dépouillement sera visé par le président de séance et affiché au siège de la Société pendant un mois.

### **Article 34**

Pour faciliter le déroulement de l'assemblée générale, il est recommandé aux membres répondant à la définition de l'article 28 des statuts et désireux de faire partie du conseil d'administration, d'adresser leur candidature au gérant au plus tard quinze jours avant la date de cette assemblée.

### **Article 35**

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale peut confier le titre de président d'honneur de la Société aux associés ayant effectivement exercé la fonction de président du conseil d'administration et ayant, en cette qualité, rendu des services éminents à la Société.

Les présidents d'honneur de la Société siègent au conseil d'administration avec voix consultative.

## **Chapitre 4**

### **Dispositions diverses**

---

### **Article 36**

Le commissaire aux comptes et son suppléant sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Pour leur permettre d'exercer leur mission, telle que définie par les Codes de Commerce et de la Propriété Intellectuelle, le directeur général met à leur disposition les documents prévus par les dispositions applicables desdits Codes.

## **DES FONDS SOCIAUX**

---

### Chapitre 1

#### **Bilan de la Société**

---

##### **Article 37**

La situation financière de la Société s'établit tous les ans par un bilan et un compte d'exploitation complets et détaillés qui sont arrêtés par le gérant, le cabinet d'expertise comptable de la Société et son commissaire aux comptes.

Ces bilan et compte d'exploitation sont présentés par le gérant au conseil d'administration qui suit leur établissement, puis sont soumis à l'assemblée générale ordinaire.

### Chapitre 2

#### **Prévoyance et action sociale**

---

##### **Article 38**

En vertu de l'article 32 des statuts, et si la situation financière de la Société le permet, le gérant, après avis du conseil d'administration, fixe chaque année le montant des sommes destinées à financer l'action sociale et de prévoyance de la Société, le cas échéant par des accords conclus avec tout organisme approprié.



Société des Auteurs  
Dans les Arts Graphiques  
et Plastiques

11, rue Berryer 75008 Paris Tél : 01 43 59 09 79 - Fax : 01 45 63 44 89 - E-mail : [adagp@adagp.fr](mailto:adagp@adagp.fr)  
<http://www.adagp.fr>